



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conseil

Communautaire

Jeudi 13 octobre 2020

Étaient présents :

- Ecommoy : GOUHIER Sébastien, VASSEUR Jocelyne, BALLESTER Anne, DAVID Claude, GERAULT Stéphane, ABEGG Marie-Christine, HALILOU Nicolas,
- Laigné en Belin : DUPONT Nathalie, BARTHES Renaud,
- Marigné-Lailly : COVEMAERKER Dominique (arrivé au point 2),
- Moncé en Belin : BOYER Irène, GUYON Olivier, CHAVEROUX Jean Marc,
- St Biez en Belin : BIZERAY Jean-Claude, MORIN Mickaël
- St Gervais en Belin : PLU Mathilde, BOURGE Jean-Yves, REVEL Marie-Line,
- St Ouen en Belin : FEVRIER Florence, RICHET Bruno,
- Teloché : LAMBERT Gérard, SEBILLET Marie Noëlle, BENOIT Ludovic,
Conseillers communautaires.

Étaient absents/excusés :

- Laigné en Belin : PAUVERT Juana donne pouvoir à DUPONT Nathalie,
- Marigné-Lailly : GESLIN Mathilda donne pouvoir à COVEMAERKER Dominique,
- Moncé en Belin : PÉAN Didier, GROLEAU Lucie,
- Teloché : QUERVILLE Clarisse.

Également présents :

PINEAU Olivier (Directeur Général des Services)

HELBERT Anne Cécile (Directrice Générale Adjointe)

VIVET Sophie (Assistante de direction)

M. BIZERAY Jean-Claude est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Mme DUPONT reprend le compte-rendu du 17 septembre qui est approuvé à l'unanimité.

Elle présente ensuite l'ordre du jour.

1°/ Remboursement des frais des conseillers communautaires

La Présidente expose que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, en plus des indemnités de fonction, d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCTI,
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- L'octroi de frais de représentation aux maires,
- Le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1/ FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION

Il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission par les membres d'un conseil intercommunal : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci (délibération). Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. L'élu devra posséder un ordre de mission établi préalablement à son départ par la Présidente de la Communauté de Communes, comportant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

2/ FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les membres du Conseil peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les conseillers communautaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions du Conseil communautaire, du Bureau communautaire, des commissions dont ils sont membres, des comités consultatifs dont ils sont membres ou bien des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de Communes.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

3/ FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ÉLUS INTERCOMMUNAUX

Tous les conseillers bénéficient de droit d'un remboursement par la commune, selon les modalités fixées par délibération en conseil communautaire, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10,15 € au 1er janvier 2020). Cette aide au maximum égale à 1 830 €/an (article D.7233-8 du code du travail), ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire et n'est pas imposable (article D.2123-22-7).

La Présidente propose donc au Conseil d'instituer les remboursements de frais selon les modalités suivantes :

- Instaurer le remboursement des 3 cas décrits ci-dessus.
- Rembourser les frais de déplacement dans les mêmes conditions que celles stipulées dans le règlement du personnel.
 - **Les frais de déplacement** sont remboursés si l'élu se déplace de manière effective. Il est cependant suggéré de pratiquer le covoiturage dès que cela est possible. L'indemnité kilométrique dépend du type de véhicule et du nombre de kilomètre parcouru dans l'année. Elle est fixée par décret. Lors de l'utilisation effective du véhicule personnel, sont comptabilisés les kilomètres sur la base du trajet le plus rapide ou conseillé par Michelin.
 - **L'indemnité de repas** est de 17,50 € et est fixée par décret. Elle est allouée lorsque l'élu se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :
 - entre 11 h et 14 h pour le repas du midi,
 - entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

- **L'indemnité de nuitée** est allouée lorsque l'élu est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h pour la chambre et le petit déjeuner. L'élu logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

Vos frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) suivant la localisation de l'hôtel : 110 € pour la région Île de France et 70 € pour les autres régions.
- L'élu devra adresser un état annuel (avant le 10/12 de chaque année) complété à son initiative au service des Ressources Humaines selon le formulaire imposé par la Communauté de Communes. Il n'y aura aucune relance.

Devront y être joints :

- une copie de la carte grise à la première demande ou au changement de véhicule,
- un relevé d'identité bancaire,
- la convocation faisant mention de la réunion,

- les justificatifs de paiement détaillés (pour les repas : détail du ticket, les nuitées : facture et frais d'aide à la personne : facture).

Ces documents sont des pièces comptables indispensables au paiement. Sans ces pièces, aucune demande de remboursement ne sera étudiée.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité la proposition de la présidente telle que décrite ci-dessus.

2°/ Formation des élus communautaires

Pour exercer son mandat, chaque élu local a recours aux compétences qu'il a acquises au long de son expérience personnelle et professionnelle. Lorsqu'il est amené à aborder des domaines moins familiers, il doit pouvoir choisir ses formations de manière libre et adaptée à ses besoins. C'est pourquoi un droit à une formation adaptée à leurs fonctions est reconnu au profit de tous les élus locaux à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales.

Les formations, lorsqu'elles sont liées à l'exercice du mandat, peuvent en effet faire l'objet d'un financement relevant soit de la collectivité dont l'élu est issu, soit de son droit individuel à la formation (DIF).

La Présidente propose donc au Conseil les modalités suivantes en ce qui concernent les financements de formation relevant de la Collectivité :

Les thèmes de formation privilégiés pour les élus seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et comités,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

Ces formations doivent être dispensées par un organisme de formation agréé (ex : AMF).

Il sera proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal au minimum, comme imposé par la loi, à 2 % des indemnités de fonction, soit consacrée chaque année à la formation des élus, ce qui représente un budget annuel de 1 500 €.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante)

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), remboursés sur la base de la délibération « Remboursement des frais des conseillers communautaires » .
- les frais d'enseignement,

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité la proposition de la Présidente telle que décrite ci-dessus.

M. HALILOU précise que le DIF a été remplacé par le CPF et qu'il n'est plus comptabilisé en heures mais en valeur financière (1 heure = 15€), ce qui représente 300€ par an et par personne. Anne-Cécile HELBERT répond qu'actuellement, les élus sont toujours sous le dispositif du DIF. Elle ajoute que dans le cadre de la formation obligatoire, une formation groupée sera proposée aux communes qui le souhaitent pour tous les adjoints et vice-présidents en charge d'une délégation et sera organisée courant 2021.

3°/ Modification du tableau des emplois

La Présidente propose au Conseil de délibérer afin de procéder à la modification du tableau des effectifs.

La première modification proposée fait suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. L'application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été élargie à tous les emplois de catégorie A - B et C. Auparavant, seuls les emplois de catégorie A étaient concernés.

Cet article permet de recruter un agent contractuel dans le cadre de contrats de 3 ans lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Ce contrat peut être renouvelé une fois et se transforme obligatoirement en contrat à durée indéterminée au bout de 6 ans.

Le tableau des emplois et des effectifs a ainsi été modifié. Une colonne a été ajoutée et s'intitule « article 3-3 2° ». Elle indique les emplois concernés par cet article.

Une annexe jointe précise pour chaque emploi ouvert au titre du 3-3 2° : la catégorie, le ou les cadres d'emplois, les missions, la formation demandée, la rémunération minimum/maximum (traitement indiciaire).

La deuxième modification proposée a pour objet d'ouvrir le poste de responsable du multi-accueil de + de 20 places au cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants. Cette modification a pour objectif de faciliter le recrutement voire le remplacement sur ce poste puisqu'il n'est aujourd'hui ouvert qu'au cadre d'emploi des puéricultrices.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité les propositions de la Présidente et la charge de procéder à la modification du tableau des emplois et des effectifs, tel qu'annexé à la délibération.

4°/ Recours à un contrat en alternance

Le Vice-président explique que le service assainissement doit faire face à une forte augmentation de sa charge de travail avec beaucoup de dossiers en cours, des projets à venir et un travail à réaliser sur la PFAC. Au vu de cette situation, il est proposé au Conseil de recruter un ingénieur stagiaire en alternance pendant 3 ans pour venir en soutien à l'agent du service.

Le recrutement a été difficile pour recruter un remplaçant au précédent technicien du service assainissement, il est donc aussi intéressant de former des agents qualifiés.

Si à l'avenir, la Communauté de Communes veut travailler sur des sujets plus pointus tels que les filières de boues, le stagiaire sera alors en 3^e année et pourra apporter toutes ses compétences à la collectivité au moment où le projet se mettra en place.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique qui a été donné ;

Il revient au Conseil de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage sous réserve de l'avis favorable du Comité technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2020, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Assainissement	Ingénieur (Niveau 7)	3 ans

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général, qui refacturera le coût salarial au budget annexe « Assainissement en DSP »,
- Autorise Mme la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'école de l'apprenti,
- Autorise Mme la Présidente à solliciter toutes les aides et subventions auxquelles la Collectivité peut recourir pour les contrats d'apprentissage.

5°/ Vente de terrains dans les zones d'activités communautaires

La Présidente propose au Conseil de vendre 7 parcelles au prix de 15 € HT le m² situées sur les zones d'activités communautaires :

Nom de l'acquéreur	Parcelle-Commune	Superficie	Prix HT
SARL DU PRIEURÉ - M. HOUDAYER	LOT 1 ET LOT 2 TELOCHE	5 095 M ²	76 425 €

Nom de l'acquéreur	Parcelle-Commune	Superficie	Prix HT
SANGERS	MACROLOT 2 TELOCHE	10 041 M ²	150 615 €
SAS CRECHES EXPANSION	LOT 4 TELOCHE	879 M ²	13 185 €
SARL CB2C	MACROLOT 1 TELOCHE	6 272 M ²	94 080 €
SCI Immobilier du Gué	LOT 3 TELOCHE	2 580 M ²	38 700 €
M. GUYOT	LOT 1-5 ECOMMOY	1 346 M ²	20 190 €
SCI TARAULT IMMOBILIER M. BLANCHARD	UNE PARTIE DU MACROLOT 1-3 ECOMMOY	2 000 M ²	30 000 €

Le prix de vente est conforme à l'estimation des Domaines.

Les bornages nécessaires sont en cours et seront à la charge des acquéreurs concernés.

La Présidente indique par ailleurs qu'un décret est entré en vigueur au 1^{er} octobre et que désormais toutes les ventes de terrains à bâtir sont soumises au préalable à la réalisation d'une étude de sol de type G1. Ces études sont à la charge du vendeur.

Elle propose qu'une clause résolutoire soit mentionnée dans les actes, à savoir l'obligation de construire dans les 3 ans à compter de la date d'acquisition de la parcelle. Cette clause permettrait de limiter la durée de construction afin que la Communauté de Communes puisse faire procéder aux travaux de revêtement de chaussée définitive dans un délai raisonnable. L'acquéreur justifiera de cette obligation en produisant la déclaration d'ouverture de chantier avant l'échéance des 3 ans.

Le refus de cette condition constitue un cas impératif d'empêchement de la vente, avec obligation de revente à la collectivité au prix d'achat de 15 € H.T. le m². Les coûts d'acquisition initiaux et futurs restent à la charge de l'entreprise.

Un séquestre de 500 € sera également demandé aux entreprises en cas de détérioration sur le domaine public pendant les travaux de l'entreprise (il n'y a pas de voirie définitive sur cette partie).

Enfin, le Conseil doit également autoriser la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié et autoriser la faculté de substitution des deux parties pour cette acquisition.

Un spot promotionnel pour la zone d'activités est présenté aux élus. M. GOUHIER dit qu'il peut être largement partagé sur les réseaux sociaux.

M. LAMBERT explique que les deux crèches qui vont s'installer sur les zones sont des crèches privées. Le projet est porté par la même propriétaire qui connaît bien le territoire. Celle de Teloché sera spécialisée dans l'accueil d'enfants autistes et Asperger (10 places et 4 emplois). Le territoire a un véritable besoin de mode de garde.

M. GOUHIER, vice-président en charge du SCOT au Pays du Mans, remarque que les parcelles sont très grandes sur Teloché et espère que les entreprises vont bien utiliser tous ces mètres carrés car il n'y aura plus de terrains dans les années à venir. Un travail a été fait pour la densification des habitations, il reste ce même travail à faire auprès des entrepreneurs qui n'ont pas encore ce réflexe d'économie de l'espace. A l'avenir, les élus devront être vigilants sur les futurs projets d'aménagement.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité les dispositions proposées par la Présidente et charge cette dernière de les exécuter.

6°/ Vente d'un bien non utilisé

La Présidente propose au Conseil de délibérer afin de vendre un terrain bâti situé sur la commune de Moncé au lieu-dit « Les Toucheries » (secteur d'activités de la Belle Etoile) au prix de 46 000 € au bénéfice de l'entreprise Azur 72.

Le prix de vente est conforme à l'avis des domaines datant de septembre 2020.

La parcelle cadastrée BK 40 est une parcelle de terrain enherbée de 2 909 m², sur laquelle se trouve une habitation en état de ruine.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- Accepte la vente de ce bien telle que proposée par la Présidente,
- Charge la Présidente de signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié,
- Autorise la faculté de substitution des deux parties pour cette acquisition.

7°/ Décision modificative n°1 au budget général

La Présidente propose au Conseil de délibérer afin de modifier le budget général comme indiqué ci-dessous.

Ces modifications sont nécessaires pour finaliser la mise en concordance de l'état d'actif avec le trésor public.

Olivier PINEAU explique que ce travail d'envergure arrive enfin à son terme grâce à Carine MARTIN-PICOULEAU, Responsable de la comptabilité et Michèle PASQUIER, de la Trésorerie d'Ecommoy.

Il faut maintenant faire des corrections d'écritures qui n'avaient pas été passées depuis un certain temps pour finaliser la mise en concordance.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES		Montant		RECETTES	Montant
chapitre 042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	2 921 €			
6811	Dotations aux amortissements	2 921 €			
chapitre 023	Virement à la section d'investissement	-2 921 €			
Total des dépenses de fonctionnement		0 €	Total des recettes de fonctionnement		0 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES		Montant		RECETTES	Montant
chapitre 041	Opérations patrimoniales	3 155 €	chapitre 041	Opérations patrimoniales	3 155 €
21318	Autres bâtiments publics	864 €	2033	Frais d'insertion	3 155 €
2315	Installations, matériels et outillages techniques	864 €	chapitre 040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	2 921 €
232	Immobilisations incorporelles en cours	1 427 €	28188	Autres immobilisations corporelles	2 000 €
			281568	Autres matériels et outillages d'incendie et défense civile	921 €
			chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	-2 921 €
Total des dépenses d'investissement		3 155 €	Total des recettes d'investissement		3 155 €

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité la proposition de modification n°1 du budget général telle qu'exposée ci-dessus.

8°/ Avenant au marché de travaux de la zone d'activités du Gué

La Présidente propose au Conseil de délibérer afin de l'autoriser à signer un avenant avec l'entreprise Trifault d'un montant de 32 225 € HT, soit +7,81 % du montant du marché.

Suite aux essais géotechniques, elle indique qu'il a effectivement fallu augmenter la hauteur de la couche de forme (+ 0,25m).

M. LAMBERT est surpris car c'est la deuxième fois que cela se produit à Teloché. Il se demande s'il n'y a pas une faute de l'entreprise. Anne-Cécile HELBERT explique que les études de sol montrent que la qualité du sol est telle qu'il faut renforcer la couche de forme, sachant que cette voirie doit supporter le passage de camions. Olivier PINEAU ajoute que des économies faites sur les intérêts d'emprunt prévisionnels pourront minorer l'impact de cet avenant.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil autorise à l'unanimité la Présidente à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise Trifault d'un montant de 32 225 € HT.

9°/ Création et composition de la commission de contrôle financier

Les contrats de délégation de service public comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- Mettre en place une commission de contrôle financier
- Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire

- Joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation.

La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.

En raison de leurs spécificités respectives, la Commission de Contrôle Financier (CCF) est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise y compris les contrats de partenariat. Les Communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel. Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément référence à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentation « propres » aux délégataires. En effet, il indique : « Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » (Art. R. 1411-7 du CGCT).

Au vu de l'examen des textes, de l'avis de la doctrine, des pratiques des collectivités locales, du rapport de la chambre régionale des comptes, ce contrôle s'organise ainsi :

- Composition : c'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la Commission de Contrôle Financier.

« Rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées » indique la Direction Générale des Collectivités Locales.

- Mission : c'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer.

Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

Le contrôle doit porter sur :

1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple ;

2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

- Production : la Commission de Contrôle Financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle.

Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité les dispositions proposées par la Présidente :

- DE CRÉER la Commission de Contrôle Financier ;
- DE PROCÉDER à sa composition en l'ouvrant à 5 élus communautaires et à 3 représentants des usagers ou personnes qualifiées.

A l'occasion du prochain Conseil, il sera proposé de désigner les membres.

10°/ Signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Paprec

Le Vice-Président expose que la CdC et la société Paprec ont signé un marché public pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries (lot 6) le 1^{er} janvier 2020 d'une durée de 48 mois.

La crise sanitaire a conduit la collectivité à fermer ses déchetteries du 16/03/20 au 11/05/20. Cette fermeture n'a pas permis à la société de supprimer les coûts fixes de son exploitation (amortissement, entretien, encadrement...).

Aussi, conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, la société demande à la Collectivité de participer partiellement à ces coûts fixes à hauteur de 360 € HT.

La Présidente demande donc au Conseil de l'autoriser à signer un protocole transactionnel avec la société Paprec à hauteur de 360 € HT.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil autorise à l'unanimité la Présidente à signer ce protocole transactionnel d'un montant de 360 € HT avec la société Paprec.

11°/ Modification d'un membre au comité Petite enfance, enfance et jeunesse

Suite à la demande du directeur du collège d'Ecommoy, la Vice-présidente propose au Conseil de désigner Monsieur Papin, directeur d'établissement en lieu et place de Madame Troadec, Conseillère Principale d'Education au comité du PEJ comme représentant d'un établissement secondaire.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité de désigner Monsieur Papin à la place de Madame Troadec au sein du Comité Petite enfance, enfance et jeunesse.

12°/ Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau

Le Vice-président propose au Conseil de solliciter auprès de l'agence de l'eau une subvention de 9 328,80 € HT correspondant à 30 % du montant du devis TTC relatif au traitement des boues covidées sur les stations de Marigné-Laillé et Teloché.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil autorise à l'unanimité la Présente à déposer un dossier de demande de subvention tel qu'exposé.

13°/ Signature d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Prestalis

La Présidente propose au Conseil de l'autoriser à signer un protocole transactionnel avec la société Prestalis, gestionnaire de la piscine dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), prévoyant le versement d'une compensation financière exceptionnelle à Prestalis afin de compenser les pertes financières engendrées par la crise sanitaire.

En effet, la crise a obligé à fermer totalement la piscine du 15 mars au 19 juin, avec une préparation de la réouverture du 1^{er} au 19 juin. La piscine a réouvert au 20 juin, mais avec une fréquentation bien plus faible qu'à l'habitude.

La date anniversaire du contrat étant le 9 mai, il a été demandé à Prestalis de scinder les périodes en tenant compte de cette échéance comptable.

Du 15 mars au 31 mai, Prestalis a pu bénéficier du dispositif de chômage partiel pour ses salariés. A partir du 1^{er} juin, les piscines étant autorisées à ouvrir, elles n'ont plus bénéficié du chômage partiel.

Il est proposé pour le moment de prendre en compte la période 15 mars-30 juin et de voir ensuite pour l'été lorsque les chiffres définitifs seront connus.

Les montants sollicités par Prestalis pour cette première période sont les suivants :

- du 15 mars au 8 mai : 6 486 €
- du 9 mai au 31 mai : 667 €
- du 1^{er} au 30 juin : 15 918 €

Soit une indemnité exceptionnelle totale, pour la période du 15 mars au 30 juin 2020, de 23 071 €.

Le protocole va prévoir qu'une régularisation sera effectuée après connaissance du bilan comptable définitif de la période.

Pour information, le montant prévisionnel sollicité pour l'été était de 20 093 € par mois, soit 40 179 € pour juillet-août.

M. GOUHIER demande si la demande a bien été faite par écrit en précisant ces sommes là. Nathalie DUPONT répond qu'effectivement, il y a bien eu un courrier accompagné de tous les justificatifs.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Conseil autorise à l'unanimité la Présidente à signer un protocole transactionnel avec la société Prestalis prévoyant le versement par la Communauté de Communes d'une compensation exceptionnelle d'un montant de 23 071 € pour la période du 15 mars au 30 juin 2020.

14°/ Délibération de prescription de la révision allégée du PLUi

Ce point est annulé.

15°/ Décisions prises par délégation

Liste des décisions prises par délégation de la Présidente

Urbanisme : la Présidente a subdélégué le Droit de Prémption Urbain à la commune de Marigné pour un bien (ancien restaurant). Elle n'a pas préempté de biens et les communes non plus.

Liste des DIA reçues et traitées :

19/08/20	St Gervais en belin	2020	5 route du Mans
14/09/20	Teloché	2020	26 rue des roses
10/09/20	Laigné en belin	2020	Rue Henry Roquet
10/09/20	St Ouen en belin	2020	20 rue de la chanvrerie
21/09/20	Laigné en belin	2020	La Pièce de la fuie
10/09/20	Moncé en belin	2020	1 Rue Altair

Comptabilité : la liste des engagements entre le 11 septembre et le 6 octobre est jointe à la présente note.

- Par décision en date du 09/09/2020, la Présidente a décidé de vendre une vieille chaudière à l'entreprise Jarry pour un montant de 150 €.
- Par décision en date du 09/09/2020, la Présidente a décidé de vendre une vieille benne à l'entreprise Galasso pour un montant de 150 €.
- Par décision en date du 09/09/2020, la Présidente a décidé de vendre une vieille VMC à M. Perret pour un montant de 200 €.
- Par décision en date du 17/09/2020, la Présidente a décidé de signer une convention de dépôt de produits locaux avec La Ronde des terres et avec Mme Ples (céramiste) dans la vitrine du PIT.
- Par décision en date du 22/07/2020, la Présidente a décidé de signer une convention de partenariat pour le prêt de livres gratuits avec la bibliothèque d'Ecommoy et le multi-accueil d'Ecommoy.

Aucune remarque n'a été formulée.

16°/ Questions d'actualité

- Anne-Cécile HELBERT rappelle les dates des réunions suivantes :
 - Jeudi 15 octobre : Séminaire Habitat à la salle « La Belinoise » à Laigné en Belin
 - Mardi 20 octobre : Réunion de présentation de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) à la salle polyvalente d'Ecommoy.
- Olivier PINEAU dit que des sites internet communaux avaient des informations non actualisées pour les services de l'Enfance - Jeunesse. Les familles consultent des informations périmées. Il est plutôt conseillé d'insérer un lien direct vers le site de la Communauté de Communes. Les élus demandent à ce qu'il envoie un mail aux mairies.